

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 mai 2014**

Le 30 mai 2014 à 20h le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 & 2121-11 du C.G.C.T. s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

Présents : Mmes et Ms. Patricia Denize Annick Avril, Jérôme Behague, Catherine Cacheux, Laurent Lefebvre, Nadine Mercier, Pascaline Pivan, Xavier Pouille, Laurent Vandeville, Marie Vistot, Marie Laure Marmouzet et Denis Lamy.

Pouvoir ; M. Vincent Wantier à M le Maire , Dominique Bailliez à Denis Lamy

Secrétaire de séance ; M. Serge Horosko est élu

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire demande au Conseil s'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale.

➤ Adopté à l'unanimité

Il rappelle la date de convocation du présent conseil le 23 mai 2014, de la date d'affichage le 23 mai 2014. Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres (nombre de conseillers en exercice 15, présents 13 et représentés 2, votants 15) et vérifié que le quorum étant atteint, M. le Maire a déclaré la séance ouverte et le Conseil passe à l'approbation du compte rendu de la séance du 23 avril 2014.

### **I) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 avril 2014**

Le Maire rappelle que le P.V. de ce conseil a été transmis, joint à leur convocation du 23 mai 2014, à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'aucune question écrite n'ayant été transmise au secrétaire de séance,

- il propose d'approuver le PV de la séance du 23 avril 2014.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal l'adopte à l'unanimité (présents : 13 voix pour, représentés : 2)

Comme le permet le C.G.C.T., M. le Maire informe ses collègues qu'il souhaite ajouter à l'ordre du jour 2 sujets, à savoir :

- La création d'un emploi avenir pour la rentrée scolaire de septembre 2014,
- La demande d'autorisation d'ester en justice au nom de la commune de Goelzin à l'encontre de M. Nicolas Rankowski.

### **II) ORGANISATION ET REPRESENTATION DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **2.1 COMMISSIONS COMMUNALES**

En préambule, M le Maire rappelle que les travaux du conseil municipal ne résultent pas uniquement de celui-ci, mais aussi des travaux réalisés en commissions, avec des études fréquentes et préalables aux travaux décidés en conseil.

Il rappelle aussi que le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions et que lui seul décide du nombre de commissions, sauf 1 commission communale obligatoire. M le Maire précise que ces commissions peuvent être permanentes ou temporaires et même limitées à l'étude d'un seul dossier. Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit dans les 8 jours suivants leur nomination ou à plus brefs délais sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Lors de cette 1<sup>ère</sup> réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire président de droit est absent ou empêché.

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création des commissions municipales (seule la création de la commission d'appel d'offres est obligatoire). Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Cependant, la jurisprudence a précisé « qu'en l'absence de disposition y dérogeant expressément, et sauf le cas de la suppression de la commission, le

mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal » (CAA Marseille, 31 décembre 2003, ville de Nice n° 00MA00631).

Aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe ne donne au conseil municipal la faculté de mettre fin à de tels mandats de façon anticipée en procédant au renouvellement de la composition des commissions municipales à caractère permanent au seul motif que, certains conseillers municipaux ayant rallié en cours de mandat un autre groupe que celui issu de la liste au titre de laquelle ils avaient été élus, la représentation des diverses tendances d'opinion en son sein a été modifiée.

Il est proposé d'en constituer 3 :

- 2.1.1. Commission finances & administration, gestion du personnel, Communication, Environnement, cadre de vie, vie associative
- 2.1.2. Commission éducation, culture jeunesse et sport  
Citoyenneté, solidarité, inter génération
- 2.1.3. Commission travaux mobiliers et immobiliers, Voirie, sécurité, circulation, Maintenance matérielle et informatisation

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de plus de 1000 habitants comme la nôtre avec au moins un représentant de la liste minoritaire sans que les différentes tendances au sein du conseil ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers qui les composent (CE 26/9/2012 commune de Martigues N°345568). Les membres sont en principe désignés par vote à bulletin secret sauf avis contraire du conseil municipal à l'unanimité.

#### Composition des commissions

Il n'y a pas eu de dépôts de candidatures de la liste d'opposition. Cependant, et pour respecter le principe de la représentation proportionnelle, M. le Maire propose qu'un siège soit réservé à celle-ci dans chacune des commissions composée de 6 membres chacune, répondant ainsi

- soit à leur représentativité actuelle au conseil (3 postes de conseillers sur 15 soit 20% de 6 sièges = 1 siège)
- soit au calcul du plus fort reste qui aurait eu lieu si une liste de l'opposition avait été déposée :  
votants 15, exprimés 15, dont 3 pour la liste d'opposition

Règle proportionnelle du plus fort reste :  $15/6$  sièges = 2,5 soit pour liste majoritaire  $12 : 2,5 = 4,8$  soit 4 sièges  
Pour la liste d'opposition  $3 : 2,5 = 1,2$  soit 1 siège

Plus fort reste :  $4,8 - 4 = 0,80$  soit 1 siège à la liste majoritaire (  $1,2 - 1 = 0,2$  pas de siège liste d'opposition)

- M le Maire propose que le vote se fasse à main levée avec 1 siège proposé à la liste l'opposition dans chacune des 3 commissions communales composées chacune de 6 membres.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ce mode de scrutin à l'unanimité (présents :13 voix pour, représentées 2 voix pour)

#### **2.1.1. Commission finances & administration, gestion du personnel, Communication, Environnement, cadre de vie, vie associative**

Le Maire, Président de droit

Liste majoritaire	Liste d'opposition
Avril Annick	Marmouzet Marie-Laure
Cacheux Catherine	
Behague Jérôme	
Mercier Nadine	
Vandeville Laurent	

#### **2.1.2. Commission éducation, culture jeunesse et sport, Citoyenneté, solidarité, inter génération**

Le Maire, Président de droit

Liste majoritaire	Liste d'opposition
Denize Patricia	Lamy Denis
Pivan Pascaline	

Pouille Xavier	
Vistot Marie	
Wantier Vincent	

### **2.1.3. Commission travaux mobiliers et immobiliers, Voirie, sécurité, circulation, Maintenance matérielle et informatisation**

Le Maire, Président de droit

Liste majoritaire	Liste d'opposition
Behague Jérôme	Bailliez Dominique
Denize Patricia	
Lefebvre Laurent	
Vandeville Laurent	
Wantier Vincent	

M le Maire rappelle que si ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux, elles peuvent à titre consultatif, entendre des personnes compétentes sur le sujet étudié par elles et que leurs réunions ne sont pas publiques. Le Maire donne la parole au conseil municipal pour recueillir ses remarques sur ces commissions proposées.

- M.le Maire demande au conseil municipal d'approuver par un vote à main levée la nomination de ces conseillers municipaux au sein de ces 3 commissions communales.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte pour chacune d'elles, la nomination des conseillers de ces 3 commissions à la majorité absolue (présents :11 pour, représentés : 1 voix pour, abstentions présentes: 2 ,abstention représentée : 1)

## **- 2.2 STRUCTURES ASSOCIEES A LA COMMUNE**

### **2.2.4. CCAS Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal du 30 mars avait décidé de fixer à 5 le nombre des membres du conseil d'administration.

Le Maire propose de porter le nombre de membres du CCAS à **10** une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

- M.le Maire demande au conseil municipal d'approuver la modification de la précédente délibération et de porter à 10 le nombre de membres du CCAS
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la proposition à la majorité absolue (présents : 11pour ; représenté :1 pour, abstentions présentes : 2 , abstention représentée : 1)

Le CCAS est un établissement public administratif communal (CCAS) qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Le CCAS a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Il peut également agir en justice en son nom propre. Il existe une obligation légale pour chaque commune d'ériger un établissement public autonome en matière sociale.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (art. L 123-6). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil soit pour nous le 31 mai à minuit.(art. R 123-10). Leur mandat est renouvelable. Le conseil municipal ayant été installé le 30 mars, nous sommes dans les délais légaux.

Le conseil municipal fixe (art. R 123-7) par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre vient d'être fixé à 10 :

### **Nomination par le maire des membres non-élus du CCAS (art. R 123-11)**

Le renouvellement du conseil municipal effectué, les diverses associations ont été informées collectivement par voie d'affichage en mairie du 15 avril 2014 au 12 mai 2014, soit **28** jours, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, dans lequel elles pouvaient formuler des propositions concernant leurs représentants. Une seule réponse en date du **10 mai 2014**, celle de M Patrick Leclercq, Président du Club des Aînés pour présenter sa candidature a été enregistrée.

Le maire a donc exercé son choix dans 3 nominations sur 5 parmi les concitoyens Goeulzinois, en prenant en compte une réponse ministérielle (*JO AN*, 30.12.2008, question n° 29691, p. 11340) qui précise : « S'agissant des membres du conseil d'administration nommés par le maire, leur désignation doit intervenir au terme d'une procédure d'information des associations mentionnées à l'article L 123-6. Celles-ci doivent proposer au maire des représentants parmi lesquels il pourra nommer, par arrêté, au minimum quatre membres pour siéger au conseil d'administration du CCAS. Si l'hypothèse d'une personne nommée par le maire et qui ne représenterait aucune des associations consultées par le maire (art. R 123-11) n'est pas prévue par les textes, elle peut survenir en pratique et trouver une justification au plan juridique dans la seule hypothèse où un maire, confronté à l'absence de proposition des associations régulièrement consultées, serait confronté à l'impossibilité de nommer des représentants des associations.

Une telle hypothèse de formalité impossible ne doit être envisagée que de manière très restrictive et dans le seul but d'éviter, lorsqu'une ou plusieurs catégories d'associations consultées n'ont pas transmis de candidats au maire, de mettre en cause soit le nombre minimal de personnes nommées qui résulte de la loi (4 personnes) soit de mettre en cause le principe de parité au sein du conseil d'administration du CCAS. Dans une telle situation, le maire paraît alors fondé à nommer une « personne qualifiée » qui doit en tout état de cause répondre à l'exigence de l'article L 123-6, à savoir, participer à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. »

- **5 membres nommés par le maire** parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Dans ce cas, y participent obligatoirement :

. 1 représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales UDAF) ; **M Vincent Capelle** a été renouvelé par L'UDAF par courrier adressé au maire en avril 2014

. 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées : **M Patrick Leclercq**, Président du Club des Aînés

. 1 représentant des personnes handicapées ; **Mme Lootvoet Martine**, membre de l'association Bethhsaïde de Douai ayant pour but d'aider, soutenir et accompagner dans leur vie les adultes porteurs d'un handicap intellectuel.

. 1 représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, **Mme Véronique Chassagne** Directrice Maison des Associations Douai.

. **Mme Sabine Paintiaux** domiciliée à Goeulzin.

### **- 5 membres élus en son sein par le conseil municipal (art. R 123-8)**

Le maire rappelle qu'il est président de droit (art. R 123-7). Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président, qui le préside en l'absence du maire (art. L 123-6).

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

En cours de mandat, des sièges des membres issus du conseil municipal peuvent devenir vacants. Dans ce cas, le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste. Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages,

le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu. S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé à une nouvelle élection au sein du conseil municipal dans un délai de 2 mois. Aucune liste n'ayant été proposée au vote de ce soir par la liste de l'opposition pendant le délai légal d'affichage en mairie forclos le 12/05/2014, nous proposons la liste de conseillers suivante ;

- M le Maire propose que le vote se fasse à main levée
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ce mode de scrutin à l'unanimité

1 Vistot Marie	6 Behague Jérôme
2 Denize Patricia	7 Mercier Nadine
3 Pouille Xavier	8 Avril Annick
4 Pivan Pascaline	
5 Marmouzet Marie Laure	

*Madame Marmouzet prend la parole et précise que, n'entendant pas faire partie du CCAS, propose la candidature de M. Dominique Bailliez, ce que le M. Maire accepte volontiers.*

1 Vistot Marie	6 Behague Jérôme
2 Denize Patricia	7 Mercier Nadine
3 Pouille Xavier	8 Avril Annick
4 Pivan Pascaline	
5 Bailliez Dominique	

- M. le Maire propose d'adopter la liste des 8 membres élus en son sein par le conseil municipal avec 1 siège proposé à M Dominique Bailliez en 5<sup>ème</sup> position donc pouvant siéger au CCAS, en remplacement de Mme Marie Laure Marmouzet
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette liste à la majorité absolue (présents: 11 pour ; représenté : 1 pour, abstentions présentes: 2 , abstention représentée : 1 )

## 2.2.2 CCID : Commission Communale des Impôts Directs

Après avoir rappelé l'obligation de créer dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par lui-même ou par l'adjoint délégué, le Maire donne lecture de l'article 1650 Modifié par la loi n°2011-1978 du 28/12/2011 –art. 44 V

Saisie par le directeur des services fiscaux, la commission a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune. L'absence d'observation sur les informations transmises au maire pour consultation vaut acceptation tacite ; même le refus de siéger de la commission est sans influence sur la validité des évaluations.

Néanmoins, c'est au président que revient la convocation de la séance et qu'il appartient de veiller à ce que cette commission siège effectivement.

L'administration fiscale peut ne pas assister à la réunion dès lors qu'elle a transmis les listes qui récapitulent l'ensemble des changements relatifs aux propriétés bâties et non bâties (JO AN du 24.03.2003, p. 2228).

Commissaires titulaires proposés		Commissaires suppléants proposés	
1 Mme BRUGUET Annie	7 M RENARD Joël	1 M GORWECKI Joseph	7 M WIART Emmanuel
2 M COILLIOT Laurent	8 Mme PIVAN Dominique	2 M SLOMA Serge	8 Mme MUSIAL Thérèse
3 M BROQUET Jean-Louis	9 M WIERCIOK Jean-Michel	3 M MERCIER Régis	9 M HERFEUIL Alexandre
4 M MARTIN Cédric	10 M DUHAYON Patrick	4 M RAFFY Christian	10 Mme GOURDIN Estelle
5 M COUROUGE Gilbert	11 M MORTREUX Jean-Claude	5 M LOOTVOET Patrick	11 (1) Mme Nicole DESCAMPS

6 Mme PAINTIAUX Sabine	12 Mme DUHAYON Colette	6 M DENIZE Alain	12 (1) Mme BOULAND Sylvie
------------------------	------------------------	------------------	---------------------------

(1) Résidents (non domiciliés)

Le Maire donne la parole au conseil municipal pour recueillir ses remarques sur cette liste de contribuables proposée.

*Mme Marie Laure Marmouzet prend la parole et « se montre surprise par cette liste un peu orientée avec pas mal de nouveaux noms, et un choix un peu léger ». Elle propose de faire parvenir une liste de nouveaux noms ce que le Maire accepte en lui promettant de la transmettre à l'administration fiscale. (un double du courrier remis à la conseillère le 6 juin au soir.)*

- M le Maire propose le vote de cette composition de la CCID .
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal l'adopte à la majorité absolue  
(présents : 11 pour ; représenté : 1 pour, abstentions présentes: 2 , abstention représentée : 1 )

### 2.2.3. CAO : Commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif), et facultativement dans les procédures adaptées.

Le code des marchés publics prévoit que doivent être constituées une ou plusieurs CAO à caractère permanent ou pour un marché déterminé. Il n'y a pas de délai spécifique (ni d'urgence) pour nommer les membres de la commission d'appel d'offres. Nous la faisons cependant ce soir.

Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art.22,II,III). Dans les communes de moins de 3500 habitants, le maire est Président de droit (ou son représentant) et la commission comprend 3 membres, conseillers municipaux. Selon l'article du code des marchés publics, il n'est pas possible d'élire plus de membres.

L'élection de membres de la CAO est  votée au scrutin secret , sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public. Les membres titulaires de la CAO sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires

- M le Maire propose que le vote se fasse à main levée
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte ce mode de scrutin à l'unanimité

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

	Liste majoritaire	Liste d'opposition
Membres titulaires	Behague Jérôme	Bailliez Dominique
	Vandeville Laurent	
	Wantier Vincent	
Membres suppléants	Lefebvre Laurent	Lamy Denis
	Pouille Xavier	
	Vistot Marie	

L'empêchement définitif d'un membre titulaire de la CAO n'implique pas l'élection d'une nouvelle commission mais la titularisation d'un suppléant de la même liste que le titulaire (art. 22-III du CMP). C'est alors le premier suppléant inscrit sur la liste qui se trouve désigné comme titulaire. Cette règle s'applique également en cas de remplacement momentané d'un titulaire empêché (JO Sénat, 4 janvier 2007, n° 25166).

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires (art. 22-III du CMP). La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du conseil municipal suppléants susceptibles de le

remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège (CE, 30 mars 2007, commune de Cilaos, n° 298103).

- M le Maire propose que le vote se fasse à main levée
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité absolue ces nominations (présents : 11 pour ; représenté : 1 pour, abstentions présentes: 2 , abstention représentée : 1 )

### **2.2.1. SICAEI : Nomination de 2 délégués suppléants,**

Lors du conseil du 30 mars 2014, ont été désignés comme titulaires délégué et suppléant respectivement Jérôme Béhague et Patricia Denize. Je vous demande de bien vouloir accepter la modification suivante : sont nommés délégués titulaires :M. Jérôme Béhague et Mme Patricia Denize et délégués suppléants M. Xavier Pouille et M Francis Fustin

- M le Maire propose que le vote se fasse à main levée
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité ces nominations

M. Le Maire profite de cette dernière délibération pour faire le point sur les différentes nominations intervenues à la CAD et dans les différents syndicats mixtes.

Le maire a été élu

- conseiller communautaire à la commission des finances de la CAD, (Communauté d'Agglomération du Douaisis) avec comme suppléant Vincent Wantier
- et comme représentants de la C.A.D. il a également élu :
- assesseur, membre du bureau du SCOT
- membre du Conseil d'Administration de la régie Gayant Expo
- au SMTD, délégué Titulaire et membre de la commission des finances et au SYMEVAD délégué suppléant de Blassel Lionel maire d'Estrées
- M Jérôme Behague et Mme Patricia Denize délégués titulaires au SICAE, suppléants Ms Xavier Pouille et Francis Fustin
- au SIRA, délégué titulaire M Xavier Pouille suppléant Mme Catherine Cacheux
- au SMTD, Mme Patricia Denize est déléguée suppléant comme au SCOT .
- Au SCOT, M Vincent Wantier, délégué suppléant

Le Maire tout en précisant son appartenance au groupe des Non Inscrits à la CAD, informe le conseil municipal que le Groupe Alliance – groupe UMP au sein de la CAD usant de son droit d'appliquer l'article L5711-1 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 –en son article 176 publié au J.O.R.F. du 17 août 2004, a fait nommer au nom dudit groupe Alliance, en séance publique, Mme Marmouzet Marie Laure comme déléguée au SCOT et M Denis Lamy comme délégué à la SMTD avec lesquels il siègera dans ces 2 syndicats mixtes.

### **2.2.5. Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (ex AFR Association Foncière de Remembrement)**

L' A.F.R. qui est devenue l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (appellation de l'AFR depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005) a pour mission essentielle, la réalisation des travaux connexes nécessaires au remembrement (désormais aménagement foncier agricole et forestier). Mais elle a également d'autres responsabilités. (Confère l'article L 133-1 du code rural et de la pêche maritime)

L'association est chargée

- de réaliser les travaux d'amélioration foncière décidés par la commission communale d'aménagement foncier (code rural et de la pêche maritime art. L 123-8). a) La nature des travaux connexes
- d'intervenir dans le versement des soultes (code rural et de la pêche maritime L 123-4)
- d'entretenir des ouvrages réalisés
- de gérer les chemins ruraux ( article L 121-17)

Titulaires	suppléants
1 Galez Philippe	1 Delplanque Jean Claude
2 Brocquet Jean Louis	2 Tredez Guy
3 Deroo Régis	3
Pruvost Jacques	Dangleterre Marc
Galez Edith	Marmouzet François

### 2.2.6. Renouvellement d'Adhésion au Centre de Gestion 59

A l'occasion du renouvellement à notre centre de gestion, celui-ci nous demande d'accepter en regard de ses statuts l'adhésion d'un nouvel adhérent : le Syndicat Mixte Intermodal de Transports – SMIT- Aucune autre remarque ou précision n'étant demandée,

- M le Maire met au vote cette délibération
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité absolue ces nominations (présents : 10 pour ; représenté : 1 pour, abstentions présentes: 2 , abstentions représentées : 2 )

### 2.2.7. Tirage au sort de 2 concitoyens pour les jurys criminels

Vu les articles 254 à 267 du code de procédure pénale, nous devons tirer au sort 2 concitoyens de la commune qui pourront être appelés à siéger en qualité de jurés au jury criminel pour l'année 2015.

Les 2 Goeulzinois tirés au sort sont : M. Serge Dureux et Mme Léa Hinz épouse Lemaire.

## - 2.3. OPERATIONS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION

### 2.3.1. Titularisation de 2 agents communaux

En avril 2013 une délibération avait été prise pour tenir compte d'une remarque du Centre de Gestion concernant Mmes Maillot Laurence et Colin Laurence stagiaire depuis plusieurs années respectivement dans un emploi à la cantine de l'école et à la garderie des enfants. Une titularisation sauf à prouver une incompétence ou tout autre motif grave, devant intervenir dans les 12 mois ( avril 2014) Ces 2 collègues font 12h de travail et sont soumis au régime général de la Sécurité Sociale .

- M le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir titulariser ces 2 collègues et de l'autoriser à signer tous les documents afférents à ces contrats
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition de titularisation

### 2.3.2. Délibération pour solliciter une aide au titre de la réserve parlementaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a décidé d'entreprendre des travaux de consolidation du préau et de réhabilitation du toit de l'Ecole Mireille du Nord dont l'état de dégradation ne fait qu'empirer.

M. le Maire informe qu'il est possible de solliciter une aide financière au titre de la réserve parlementaire au taux maximum et propose au Conseil Municipal de solliciter cette aide financière.

Il demande au conseil municipal d'approuver cette demande, de solliciter une aide financière, au taux le plus élevé, au titre de la réserve parlementaire 2014 de M. Marc Dollez, député du Nord et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette demande d'aide financière.

- M le Maire met au vote cette délibération
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition

## - 2.4. DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR



#### - 2.4.1. Délibération portant sur le lancement d'une procédure de recrutement d'un emploi d'avenir

M. le Maire rappelle au conseil l'absence de jurisprudence sur la question d'ajouter ou retirer un point à l'ordre du jour.. L'article L 2121-10 du CGCT indique que « toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ». La compétence de la confection de l'ordre du jour appartient au maire.

Sur la question : *Le maire peut-il, après l'envoi de la convocation du conseil municipal, réaliser un "ordre du jour additif" ou un « ordre du jour rectificatif » ?*

La réponse est positive si la convocation rectificative est envoyée dans les délais impartis. En revanche, le fait d'ajouter une affaire, en début de séance, à l'ordre du jour initial communiqué aux conseillers avec la convocation, sans qu'aucune information n'ait été communiquée aux conseillers sur ce point avant l'ouverture des travaux du conseil, méconnaît les dispositions législatives relatives à l'information préalable des conseillers municipaux et est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions.

Cependant pour le lancement de la recherche d'un emploi jeune qui devra être en fonction au plus tard le 1 septembre 2014 avant la rentrée des classes 2014/2015 et comme nous n'avons eu que ce matin les éléments qui nous permettent de vous présenter les coûts de cet emploi, pouvons-nous délibérer. ?

*Mme Marmouzet et M. Lamy souhaitent avoir des précisions quant aux modalités de cet emploi avenir. M le Maire donne la parole à Xavier Pouille qui gère avec Mme Patricia Denize ce dossier.*

Dans le cadre des T.A.P. à la rentrée scolaire prochaine, et après examen et études des différentes solutions envisageables, nous avons décidé, avec la mission locale pour l'emploi et si le conseil municipal en est d'accord, de lancer un recrutement d'un emploi d'avenir pour une entrée en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ce qui impose un recrutement urgent « bouclé » pour le 30 juin au plus tard et donc une délibération du conseil.

Les avantages pour ce type de recrutement effectué avec la mission locale sont résumés par M. Pouille:

- L'embauche d'un jeune motivé, avec plusieurs fonctions ; d'animation et coordinateur dans le cadre des T.A.P., d'animation de centre aérés en fonction de sa formation, lien entre les habitants, la mairie et les associations,
- Une aide de l'état pour 3 années à hauteur de 75% de la rémunération brute mensuelle au niveau du SMIC pour un contrat de 24h ou 35 h à fixer,
- Un « référent » au niveau de la mission locale pour suivre le jeune et intervenir en cas de difficulté pouvant intervenir.

Le coût de cet emploi sur la base du SMIC :

- Rémunération brute mensuelle 1445 € (base 01/01/2014)
- Montant de l'aide état - 1085 € .....

Les employeurs non marchand comme les collectivités locales bénéficient de surcroît d'une exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales dans la limite d'un SMIC, ainsi que d'une exonération de la taxe sur les salaires, de celles d'apprentissage, de la participation à l'effort de construction.

- Reste à payer sur la rémunération les autres charges et la quote part de salaire **550 € /mensuel**  
Une seule obligation, faire suivre un stage à l'emploi jeune, payé par l'employeur. Si le stage est de 4000€ (moyenne observée) répartis sur 3 années, le coût annuel approché est de 6600 € chargés + coût formation 1350 € soit 7950 € annuels pour un temps plein sur 3 années.

- M le Maire met au vote cette délibération si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter. Aucune observation de formulée.
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité absolue cette recherche d'un emploi avenir et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.  
(présents : 11 pour ; représenté : 1 pour, abstentions présentes: 2, abstention représentée : 1 )

### 2.3.4. Information des conseillers municipaux de M le Maire d'exercer le pouvoir qu'il lui a été donné d'estimer en justice

M le maire a reçu ce matin en recommandé une lettre de M. Nicolas Rankowski dont vous avez eu copie. Ce dernier le mettait en tant que maire « *en demeure de bien vouloir procéder à l'exécution de l'interdiction, à réception de la présente de toute activité lié à ce loisir sur la surface préalablement citée* » ....etc etc

Il est donc demander, si au nom de la mairie, il pouvait prendre contact avec notre avocat et d'estimer en justice pour que cesse ces harcèlements qui perturbent le travail de l'équipe municipale et ces allégations dénuées de tout fondement, en sachant que l'usage de ces terrains (pratique du practice de golf) avait été approuvé par une délibération valablement votée par le précédent conseil municipal présidé par M Bernard Mercier.

Sur la proposition de M Lamy, acceptée par le Maire, le conseil municipal est interrompu à **21h10**.

Un échange de points de vue avec M Rankowski et des membres du conseil est tenté par 3 fois: mais en vain, M Rankowski ne souhaitant pas s'expliquer sur ces nombreux courriers et préfère (ses paroles): « *je suis un citoyen...je préfère ne pas répondre* »

M le Maire annonce à **21h17** la reprise des débats.

- M le Maire met au vote cette délibération si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour la voter
- Après en avoir délibéré, le conseil municipal a souhaité à la majorité absolue un délai de réflexion pour évoquer cette demande à un prochain conseil municipal

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, M le Maire allait prononcer la levée de la séance quant M Denis Lamy a pris la parole intervenant au nom de l'A.P.E.P.A.C. pour exposer longuement que

- par manque de réactivité de M le Maire
- de son interprétation différente par celui-ci des textes réglementaires édictés pour obtenir une autorisation d'un tir de feu d'artifice par rapport aux autorisations « automatiques et anticipées » obtenues « lors des précédents mandats »,

il est contraint d'annuler son spectacle du 14 juin Festival du Clair. Cela lui causerait une perte financière qu'il chiffre à 14 000 € et met en péril les finances de son association qui gère un budget de plus de 60 000€.

M le Maire donne lecture d'un mail des services de la sous-préfecture de Douai qui confirme sa position prise dans cette affaire.

M le Président de l'APEPAC annonce qu'il apportera pour le **3 juin 2014**, à ses collègues du conseil municipal un écrit de « Mme Decok ( ? ) » de la préfecture du Nord qui attestera que c'est son interprétation des textes qui est la bonne.

Mme Patricia Denize a proposé à son collègue de le rencontrer pour faire le point sur ces attentes avec lui comme nous le ferons avec les autres associations.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, M le Maire prononce la levée de la présente séance à **21h47** et remercie Mmes et Ms les conseillers municipaux ainsi que les Goelzinois présents ce soir en salle du conseil.